



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 5 janvier 2017 – N°119

- ▶ **Le Conseil constitutionnel censure les clauses de désignation : pour FO, ce n'est que partie remise !**
- ▶ **Agirc-Arrco : les paramètres utiles à compter du 1^{er} janvier 2017**
- ▶ **Plafond de la Sécurité sociale pour 2017 : incidences sur les prestations vieillesse**
- ▶ **Les prélèvements sociaux sur la retraite au 1er janvier 2017 : CSG, CRDS et Casa**
- ▶ **Revalorisation du Smic au 1er janvier 2017 : incidences sur les prestations vieillesse**
- ▶ **9e Débat Autonomie OCIRP : mardi 24 janvier 2017 à Paris**
- ▶ **Comparateur de prix des Ehpad**

Prévoyance

▶ **Le Conseil constitutionnel censure les clauses de désignation : pour FO, ce n'est que partie remise !**

Par sa décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 (LFSS) dont il avait été saisi par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés. S'il a validé l'essentiel de la LFSS, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 32, pour cause de « cavalier social », au motif qu'il n'entre pas dans le domaine des lois de financement de la Sécurité sociale. Cet article visait à recréer un outil de mutualisation au niveau de la branche en matière de prévoyance (décès, invalidité, incapacité), en prévoyant une possibilité de codésignation.

Pour FORCE OUVRIERE, il ne s'agit que d'un chapitre qui se referme et nous comptons bien en écrire un nouveau. Nous sommes confortés en cela par le fait que le Conseil constitutionnel ait pris le soin de préciser fort opportunément qu'il ne s'est pas penché sur le fond de la mesure pour se limiter à une question de forme. L'approche proposée par cet article pour atteindre l'objectif de mutualisation n'est absolument pas condamnée par les juges. Rappelons que ce souci de mutualiser largement le risque prévoyance est partagé par l'ensemble des organisations syndicales et qu'un certain nombre d'organisations professionnelles, représentant plus de six millions de salariés dans leurs entreprises ont appelé publiquement en faveur d'une solution comme la nôtre.

FO mobilisera l'ensemble de ses contacts afin qu'une proposition de loi soit déposée rapidement. Nous ne comptons pas proposer une mesure « rustine », mais bel et bien une nouvelle approche avec l'intégration dans la loi du concept de convention collective de Sécurité sociale. Nous voulons en effet que soit pleinement reconnue la capacité des interlocuteurs sociaux de mettre en pratique leur volonté de renforcer la protection sociale complémentaire des salariés français.

→ Décision n° 2016-742 DC du 22 décembre 2016 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2016-742-dc/decision-n-2016-742-dc-du-22-decembre-2016.148381.html>

→ Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/23/ECFX1623944L/jo/texte>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraites - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

Retraite complémentaire

► Agirc-Arrco : les paramètres utiles à compter du 1^{er} janvier 2017

Une circulaire diffuse l'ensemble des paramètres utiles à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le calcul des cotisations recouvrées par les institutions Agirc et Arrco : plafond de la sécurité sociale pour 2016, limites des tranches B et C, limites des tranches 1 et 2, taux des cotisations Agirc et Arrco, taux des cotisations GMP, CET, AGFF et Apec.

Salaire		Non Cadre		Cadre	
		Inférieur au plafond de la Sécurité sociale	Supérieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale	Inférieur au plafond de la Sécurité sociale	Supérieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale
Taux contractuel obligatoire	Arrco	6,20 %	16,20 %	6,20 %	
	Agirc				16,44 %
Taux effectif Arrco obligatoire	Employeur	4,65 %	12,15 %	4,65 %	
	Salarié	3,10 %	8,10 %	3,10 %	
	Total	7,75 %	20,25 %	7,75 %	
Taux effectif Agirc	Employeur				12,75 %
	Salarié				7,80 %
	Total				20,55 %

→ Circulaire Agirc/Arrco 2016-11-DRJ du 16 décembre 2016 :

http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2016/201611drj_Parametres_2017.pdf

Retraite de base

► Plafond de la Sécurité sociale pour 2017 : incidences sur les prestations vieillesse

Chaque année le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la Sécurité sociale (articles D. 242-17 à D. 242-19). A compter du 1^{er} janvier 2017, le nouveau plafond de la Sécurité sociale s'élèvera à 3 269 € par mois. Le plafond de la Sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales (une partie des cotisations d'assurance vieillesse, contribution au Fonds national d'aide au logement, cotisations aux régimes complémentaires de retraite, notamment) et de certaines prestations de Sécurité sociale. Une circulaire de la CNAV présente les incidences de ce nouveau plafond sur les prestations vieillesse.

→ Circulaire CNAV N°2016-53 du 22 décembre 2016

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_53_22122016.pdf

► Les prélèvements sociaux sur la retraite au 1^{er} janvier 2017 : CSG, CRDS et Casa

L'article 20 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 modifie des seuils d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG). Une circulaire de la CNAV diffuse la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa). Elle annule et remplace la circulaire du 16 août 2016 que nous vous avons signalée dans la Lettre@Secteur Retraites N°119. Cette évolution va entraîner pour un certain nombre de retraités une baisse du taux des cotisations ou une exonération des prélèvements sociaux. Le nouveau barème sera appliqué à compter de la mensualité versée en janvier.

→ Circulaire CNAV N°2016-56 du 30 décembre 2016 :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_56_30122016.pdf

→ Plus d'informations sur les prélèvements sociaux sur la retraite :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/retraites/publications-documentation/newsletter/prelevements-sociaux.html>

► Revalorisation du Smic au 1er janvier 2017 : incidences sur les prestations vieillesse

Le décret N°2016-1818 du 22 décembre 2016 revalorise le montant du Smic au 1er janvier 2017 (+0,9 %). Le Smic mensuel brut s'établit ainsi à 1 480,27 € sur la base d'une durée mensuelle de 151,67 heures. Une circulaire de la CNAV présente les conséquences de cette évolution du Smic en matière de législation vieillesse, à compter du 1er janvier 2017 :

- Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion: 20 300,80 € pour une personne seule et 32 481,28 € pour un ménage.
- Salaire permettant de valider un trimestre : 1 464 €.
- Montants des avantages en nature – entreprises de restauration : 7,08 € par jour ; 3,54 € pour un seul repas.
- Montant du plafond mensuel de retraites personnelles pour l'attribution du minimum contributif : 1 145,95 €.
- Assurance volontaire des personnes chargées de famille – assiette forfaitaire.
- Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire.
- Aspa/ASI – abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels.

→ Circulaire CNAV 2016-55 du 30 décembre 2016

http://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2016_55_30122016.pdf

A noter sur votre agenda

► 9e Débat Autonomie OCIRP : mardi 24 janvier 2017 à Paris

«Perte d'autonomie : quelles innovations, quelles propositions pour demain ?», tel sera le thème de ce débat organisé par l'OCIRP avec les Groupes de Protection Sociale et la Mutualité, le mardi 24 janvier 2017 de 14 h 00 à 18 h 00 dans le Studio 104 de la Maison de la Radio à Paris.

Au programme :

- Le rappel des enjeux démographiques, économiques et sociaux liés à la perte d'autonomie aujourd'hui et demain
- Les attentes des particuliers, salariés, délégués syndicaux et DRH révélées par le Baromètre OCIRP Autonomie
- Les réponses apportées à travers leurs actions et innovations par les groupes de protection sociale : AG2R La Mondiale, Humanis, Klésia, Malakoff Médéric, OCIRP
- Les propositions des candidat(e)s à l'élection présidentielle française dans le domaine du vieillissement et de l'autonomie, commentées par des spécialistes.

→ Inscription gratuite et obligatoire :

<http://www.ocirp.fr/actualites/9eme-debat-ocirp-autonomie-rdv-le-24-janvier-paris>

Bon à savoir

► Comparateur de prix des Ehpad

Le ministère des Affaires sociales et de la santé a mis en ligne le 14 décembre 2016 la nouvelle version du "portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches". Les personnes âgées et leurs proches peuvent désormais comparer en ligne les prix de près de 7 000 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), qu'ils soient publics, privés non lucratifs ou privés commerciaux, et calculer ce qu'il leur restera à payer à la fin du mois, après déduction des différentes aides. Le comparateur simplifie les démarches d'inscription (il est possible de télécharger le dossier de demande d'admission) et renforce la transparence sur les tarifs et les prestations pratiqués dans les établissements.

→ Le comparateur officiel des prix des EHPAD

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/resultats-annuaire?service=hebergement>

2017

**Le secteur Retraites – Prévoyance sociale – UCR
vous présente ses meilleurs vœux pour 2017**

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraites - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33